

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 07/07/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LINIERE DU RESSAULT**

LD LE RESSAULT  
Zone Industrielle Le ressault  
27110 Le Neubourg

Références : UBDEO.ERA.26.07.231.SB  
Code AIOT : 0100005278

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement LINIERE DU RESSAULT implanté LD LE RESSAULT Zone Industrielle Le ressault 27110 Le Neubourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LINIERE DU RESSAULT
- LD LE RESSAULT Zone Industrielle Le ressault 27110 Le Neubourg
- Code AIOT : 0100005278
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société linière du Ressault exerce une activité de culture de lin et une activité industrielle de teillage de lin depuis 1946. Cet établissement est équipé d'une chaîne de peignage et de bâtiments de stockage.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                          | Référence réglementaire                    | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE | AP Complémentaire du 17/08/2022, article 3 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait de sa situation administrative à régulariser, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection un porter-à-connaissance relatif à la réunion administrative de ses deux sites, **dans un délai de 2 mois**.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE

|                                                                                                                         |        |              |                                   |                          |                       |                 |                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------------|-----------------------------------|--------------------------|-----------------------|-----------------|---------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/08/2022, article 3                                             |        |              |                                   |                          |                       |                 |                           |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE |        |              |                                   |                          |                       |                 |                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                         |        |              |                                   |                          |                       |                 |                           |
| Le présent article précise les rubriques avec et sans modifications liées à l'activité de l'installation.               |        |              |                                   |                          |                       |                 |                           |
| L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25février 1999 susvisé est modifié comme suit :                                |        |              |                                   |                          |                       |                 |                           |
| Rubrique                                                                                                                | Alinéa | A ,D, NC (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
| 1530                                                                                                                    | 1      | E            | Papiers, cartons                  | Bâtiments                | Quantité stockée      | 28315           | m <sup>3</sup>            |

|      |   |   |                                                                                                                                            |                                                                                      |                 |       |                |
|------|---|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------|----------------|
|      |   |   | cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)                                          | s de stockage (S1+S7+S8+S9)                                                          | stockée         |       | m <sup>3</sup> |
| 2311 | 1 | D | Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.) | La capacité de la chaîne de peignage est de 2 t/j Une chaîne de peignage (atelier 2) | Capacité totale | 2     | t/j            |
| 2910 | A | - | Combustion                                                                                                                                 | Chaudière fioul                                                                      | Puissance       | 232,6 | kW             |

(\*) A - autorisation ou E - Enregistrement D - déclaration ou NC - non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### Constats :

L'inspection constate que le site est actuellement administrativement scindé en deux entités :

- la première a été créée en 2022 suite à la scission avec Teillage Brille Lamerant et est soumise à l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2022 (modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 1999). Les activités autorisées sont :
  - le stockage : 1530 au seuil de l'Enregistrement (28 315 m<sup>3</sup>) ;
  - le traitement du lin : 2311 au seuil de la Déclaration (2 t/j) ;
  - le chauffage par combustion : 2910 au seuil de l'Autorisation (232,6 kW).

Les parcelles concernées sont AS 6, AS 9, AS 10 et AS 27.

- la seconde créée en 2024 suite à la demande d'enregistrement concernant l'unité de teillage et est soumise à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024. Les activités autorisées sont :
  - le stockage : 1530 au seuil de la Déclaration avec contrôle périodique (1134 m<sup>3</sup>) ;
  - le travail du lin : 2260 au seuil de l'Enregistrement (550 kW).

Les parcelles concernées sont A1, A2, AS 24, AS 38, AS 42, AS 78, AS 97, AS 99 et AS 102.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que cette division n'avait pas d'existence technique, le site étant bien unique.

L'inspection observe que l'enjeu reste limité pour les rubriques ICPE (absence de cumul faisant dépasser un seuil) dont la 1530 qui restera à Enregistrement (mais pour  $28\,315 + 1134 = 29\,449$  m<sup>3</sup>).

L'exploitant a enfin indiqué qu'il souhaitait réaliser une extension d'activité dans les mois à venir.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de réaliser un porter-à-connaissance portant sur la réunion administrative des deux sites (présentation de l'ensemble des parcelles concernées, les rubriques ICPE, l'absence d'impact du fait de l'absence de changement d'activité sur le site, etc.), **dans un délai de 2 mois.**

Ce dossier sera à déposer avant tout projet d'extension via la nouvelle procédure de modification d'AIOT : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>

L'exploitant trouvera ci-après la présentation de cette nouvelle démarche qui a été faite par la DGPR auprès des industriels : <https://www.youtube.com/watch?v=GNp7FGIhDX0>

**Ce dossier est à déposer pour le site dont le numéro d'AIOT est le 0100005278.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois